

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Inspection Générale des Finances



RAPPORT DE MISSION

(Version provisoire)

Contrôle et réconciliation des données au niveau de la Société Togolaise de Stockage de Lomé (STSL), de la Société Togolaise d'Entreposage (STE), du Complexe Pétrolier de Lomé (COMPEL), du Comité de Suivi des Fluctuations des Prix des Produits Pétroliers (CSFPPP) et de toutes autres structures aussi bien publiques que privées impliquées dans la chaîne de la commande des produits pétroliers

Mission réalisée, en collaboration avec la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGCTP), du 29 juillet au 18 septembre 2020

Sous la supervision de M. Djimba N. IBRAHIMA,
Inspecteur des finances de classe exceptionnelle,
Inspecteur Général des Finances p.i.

5. RECAPITULATIF DES EVALUATIONS FINANCIERES DES IRREGULARITES CONSTATEES

5.1. Situation des préjudices financiers subis par l'Etat de 2011 à septembre 2020

N° D'ordre	Nature	Montant		Acteurs concernés	Observations	Recommandations
		USD	F CFA			
A- GESTION DES COMMANDES DES PRODUITS PETROLIERS						
01	Surfacturation (factures VITOL SA)	173 201,59	94 275 357	- M. ADJAKLY Francis Sossah - VITOL SA	Le dollar utilisé est la moyenne du dollar de règlement des factures des traders des ordres de paiement concernés (1 USD = 544,31 F CFA)	M. ADJAKLY Francis Sossah doit rembourser la somme mise en cause
02	Surfacturation (factures TRAFIGURA)	3,75	1 734	- M. ADJAKLY Francis Sossah - TRAFIGURA	Le dollar utilisé est le dollar de règlement des factures des traders de l'ordre de paiement du 22 juin 2011 (1 USD = 462,29 F CFA)	M. ADJAKLY Francis Sossah doit rembourser la somme mise en cause
03	Coûts logistiques supplémentaires	13 741 125,06	7 376 510 755	- M. ADJAKLY Francis Sossah - VITOL SA	Le dollar utilisé est la moyenne du dollar de règlement des factures des traders des ordres de paiement concernés (1 USD = 536,82 F CFA)	M. ADJAKLY Francis Sossah doit rembourser la somme mise en cause
04	Surestaries	1 500 260,43	885 571 555	- M. ADJAKLY Francis Sossah - VITOL SA	Le dollar utilisé est la moyenne du dollar de règlement des factures des traders des ordres de paiement concernés (1 USD = 590,28 F CFA)	M. ADJAKLY Francis Sossah doit rembourser la somme mise en cause

05	Evaluation du préjudice financier subi par l'Etat durant l'exécution du contrat N° CN1004/APP/24/2020 du 21 avril 2020	14 534 204,124	8 664 420 446	- M. KONDO COMLAN Koffi Ononh-Nofoumi - VITOL SA	Le dollar utilisé pour le calcul est la moyenne des dollars de règlement des factures du trader en 2020 (1 USD = 596,14 F CFA)	M. KONDO COMLAN Koffi Ononh-Nofoumi doit rembourser la somme mise en cause
06	Evaluation du différentiel entre le dollar de règlement et le dollar de paiement de 2011 à 2020	-	39 381 455 329	- M. ADJAKLY Francis Sossah - M. KONDO COMLAN Koffi Ononh-Nofoumi	-	Les Coordonnateurs du CSFPPP doivent, chacun en ce qui le concerne, rembourser la somme mise en cause
07	Intérêts des dépôts à terme utilisés à tort du 10 février 2011 au 7 septembre 2016 sur les comptes du CSFPPP ouverts à la BIA, UTB et ECOBANK	-	1 948 343 061	M. ADJAKLY Francis Sossah	C'est le montant obtenu en déduisant des intérêts créditeurs les charges relatives aux dépôts à terme	M. ADJAKLY Francis Sossah doit rembourser la somme mise en cause
08	Fonds prélevés à tort par M. ADJAKLY Francis Sossah, sur le montant des chèques émis par les marketers en règlement des notes de débit, pour le fonctionnement de sa société privée TPC SARL U du 16 janvier au 16 septembre 2020	-	2 053 306 444	M. ADJAKLY Francis Sossah	Ces fonds sont prélevés du compte courant TPC SARL U n° 40237940002 ouvert dans les livres de la Banque atlantique, sur lequel sont encaissés les chèques émis par les marketers, en faveur du compte TPC EXPLOITATION n° 40237940015 ouvert dans la même banque	M. ADJAKLY Francis Sossah doit rembourser la somme mise en cause

09	Marge issue des chèques encaissés par MANAGEMENT HYDROCARBURE et TOGO PHENIX CORPORATION et les virements effectués en règlement des factures des traders via le Trésor public	-	85 922 508 269	- M. ADJAKLY Francis Sossah - M. ADJAKLY Fabrice Affatsawo	Cette marge constitue la différence entre les chèques encaissés par MANAGEMENT HYDROCARBURE et TOGO PHENIX CORPORATION et les virements effectués ces dernières en règlement des factures des traders via le Trésor public	MM. ADJAKLY Francis Sossah et Fabrice Affatsawo doivent rembourser la somme mise en cause.
10	Dépenses effectuées en faveur des tiers autre que le règlement des factures des traders sur les comptes du CSFPPP ouverts à l'UTB et ECOBANK	-	12 721 505 568	-Mme la Ministre Essossimna B. LEGZIM-BALOUKI -M. ADJAKLY Francis Sossah	Aucune pièce justificative de ces dépenses n'est mise à la disposition de la mission	Mme la Ministre Essossimna B. LEGZIM-BALOUKI et M. ADJAKLY Francis Sossah doivent produire les pièces justificatives de ces dépenses. A défaut, ils doivent rembourser la somme mise en cause.
11	Dépenses effectuées sur le compte séquestre ouvert à l'UTB	-	742 572 450	Mme Essossimna B. LEGZIM-BALOUKI	Aucune pièce justificative de ces dépenses n'est mise à la disposition de la mission	Mme Essossimna B. LEGZIM-BALOUKI est invitée à produire les pièces justificatives de ces dépenses. A défaut, elle devra rembourser la somme mise en cause
TOTAL A			159 790 470 968			

B- GESTION DES RESSOURCES DU POSTE « MECANISME D'AJUSTEMENT »

12	Dépenses irrégulières effectuées sur les ressources du poste « mécanisme d'ajustement » de 2011 au 31 juillet 2020 : Compte du CSFPPP ouvert à la BTCI	-	99 598 160	- M. ADJAKLY Francis Sossah - M. KONDO COMLAN Koffi Ononh-Nofoumi	Ce sont des dépenses non liées aux activités du CSFPPP	Les Coordonnateurs du CSFPPP doivent, chacun en ce qui le concerne, rembourser la somme mise en cause
13	Suivi des travaux de finition des bureaux du CSFPPP dans l'immeuble SGI	-	2 125 000	- M. ADJAKLY Francis Sossah - M. ADJAKLY Fabrice Affatsawo	Ce sont des dépenses sans aucun lien avec le CSFPPP qui ne dispose pas de bureau dans l'immeuble SGI. En réalité, ces dépenses sont faites dans le cadre de l'aménagement des bureaux de la société privée MANAGEMENT HYDROCARBURE de MM. ADJAKLY Francis Sossah et Fabrice Affatsawo	MM. ADJAKLY Francis Sossah et Fabrice Affatsawo doivent rembourser la somme mise en cause
14	Double emploi sur les indemnités de fonction et transport du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 juillet 2020	-	192 693 808	M. ADJAKLY Francis Sossah	Des indemnités de fonction et de transport sont accordées, par décision du coordonnateur, au personnel permanent du CSFPPP qui bénéficie déjà des indemnités de présence et de dotations en carburant accordées par décision du ministre chargé du commerce	M. ADJAKLY Francis Sossah doit rembourser la somme mise en cause

15	<p>Dotation en carburant accordée à tort au personnel permanent du CSFPPP par M. ADJAKLY Francis Sossah</p>	-	17 400 000	<p>M. ADJAKLY Francis Sossah</p>	<p>Par un acte daté du 23 février 2018, M. ADJAKLY Francis Sossah, ex-coordonnateur du CSFPPP, s'est octroyé huit cents (800) litres de carburant par mois et a augmenté la dotation en carburant du reste du personnel permanent des quantités variant entre cent (100) et deux cents (200) litres par mois.</p>	<p>M. ADJAKLY Francis Sossah doit rembourser la somme mise en cause</p>
16	<p>Dotation mensuelle en carburant bénéficiée à tort par M. ADJAKLY Francis Sossah depuis qu'il a cessé ses fonctions de coordonnateur</p>	-	1 950 000	<p>M. ADJAKLY Francis Sossah</p>	-	<p>M. ADJAKLY Francis Sossah doit rembourser la somme mise en cause</p>
17	<p>Indemnité mensuelle de présence perçue doublement au niveau de la commission technique par M. KONDO COMLAN Koffi Ononh-Nofoumi, coordonnateur p.i. du CSFPPP</p>	-	1 200 000	<p>M. KONDO COMLAN Koffi Ononh-Nofoumi</p>	-	<p>M. KONDO COMLAN Koffi Ononh-Nofoumi doit rembourser la somme mise en cause</p>

18	Indemnité de présence perçue doublement au niveau de la commission technique	-	44 800 000	M. ADJAKLY Francis Sossah	De 2011 à avril 2020, M. ADJAKLY Francis Sossah a bénéficié de l'indemnité mensuelle de présence de 400 000 F CFA au niveau de la commission technique alors qu'au même moment, il percevait une indemnité mensuelle de présence de 500 000 F CFA au niveau du comité	M. ADJAKLY Francis Sossah doit rembourser la somme mise en cause
19	Etreennes de fin d'année payées, de 2011 à 2019, sans base réglementaire	-	261 224 000	M. ADJAKLY Francis Sossah	-	M. ADJAKLY Francis Sossah doit rembourser la somme mise en cause
20	Primes individuelles de 1 ^{er} mai payées, de 2017 à 2020, au personnel permanent du CSFPP et à son président sans base réglementaire	-	30 971 000	M. ADJAKLY Francis Sossah	-	M. ADJAKLY Francis Sossah doit rembourser la somme mise en cause
TOTAL B			651 961 968			
TOTAL I (A+B)			160 442 432 936			

5.2. Situation des dépenses dont les pièces justificatives ne sont pas mises à la disposition de la mission (de 2011 au 31 juillet 2020)

N° D'ordre	Nature	Montant		Acteurs concernés	Observations	Recommandations
		USD	F CFA			
A- GESTION DES COMMANDES DES PRODUITS PETROLIERS						
01	Evaluation des écarts entre quantités commandées (QC) et quantités facturées (QF) : QF > QC	87 182 096,17	46 801 092 867	- Les coordonnateurs du CSFPPP - Traders (VITOL SA, TRAFIGURA, AUGUSTA ENERGY)	Le dollar utilisé est la moyenne du dollar de règlement des factures des traders, par ordre de paiement, par année et sur la période de 2011 au 6 août 2020 (1 USD = 536,82 FCFA)	Les coordonnateurs du CSFPPP doivent, chacun en ce qui le concerne, justifier les écarts constatés ; à défaut, ils doivent rembourser la somme correspondant à ces écarts
02	Evaluation financière des écarts entre les quantités déclarées sur les somiets de la STSL et celles figurant sur les somiets de la Douane portant les mêmes références	13 415 625,31	7 201 775 979	- STSL - CSFPPP - OTR/douane	Ce sont les écarts constatés en comparant les quantités déclarées sur les somiets de la STSL et celles figurant sur les somiets de la Douane portant les mêmes références	La STSL, le CSFPPP et la douane doivent justifier les écarts constatés
03	Situation des ordres de paiements sans factures de 2011 à 2019	522 320 622,50	264 764 816 683	M. ADJAKLY Francis Sossah	Les ordres de paiement présentés à la mission ne sont pas accompagnés des factures y afférentes	M. ADJAKLY Francis Sossah doit produire les factures justificatives. A défaut, il doit rembourser la somme mise en cause

04	Virements directs effectués du compte TPC SARL U en faveur de VITOL SA	-	11 524 091 169	M. ADJAKLY Francis Sossah	Les 18 février et 5 mars 2020, la société TPC SARL U appartenant à M. ADJAKLY Francis Sossah a effectué, au profit du trader VITOL SA, des virements à partir du compte n° 40237940002 ouvert dans les livres de la Banque atlantique. Aucune pièce justificative de ces virements n'est mise à la disposition de la mission	M. ADJAKLY Francis Sossah doit produire les pièces justificatives notamment, les contrats, les factures, les attestations d'importation, les états de déchargement, les copies des connaissements et les copies des ordres de virement. A défaut, il doit rembourser la somme mise en cause.
TOTAL A			330 291 776 698			
B- GESTION DES RESSOURCES DU POSTE « MECANISME D'AJUSTEMENT »						
05	Dépenses effectuées sur les ressources du poste « mécanisme d'ajustement » de 2011 au 31 juillet 2020, dont les pièces justificatives ne sont pas mises à la disposition de la mission	-	851 822 752	- M. ADJAKLY Francis Sossah - M. KONDO COMLAN Koffi Ononh-Nofoumi	Il s'agit des montants débités sur le compte du CSFPPP ouvert dans les livres de la BTCL pour encaisser les ressources du poste « mécanisme d'ajustement » et dont les pièces justificatives ne sont pas mises à la disposition de la mission	Les Coordonnateurs du CSFPPP doivent, chacun en ce qui le concerne, produire les pièces justificatives des dépenses mises en cause. A défaut, ils doivent rembourser la somme mise en cause
06	Dépenses relatives aux travaux	-	168 322 240	M. ADJAKLY Francis Sossah	Le dossier des travaux réalisés dans le cadre de	M. ADJAKLY Francis Sossah doit produire le

04	Virements directs effectués du compte TPC SARL U en faveur de VITOL SA	-	11 524 091 169	M. ADJAKLY Francis Sossah	Les 18 février et 5 mars 2020, la société TPC SARL U appartenant à M. ADJAKLY Francis Sossah a effectué, au profit du trader VITOL SA, des virements à partir du compte n° 40237940002 ouvert dans les livres de la Banque atlantique. Aucune pièce justificative de ces virements n'est mise à la disposition de la mission	M. ADJAKLY Francis Sossah doit produire les pièces justificatives notamment, les contrats, les factures, les attestations d'importation, les états de déchargement, les copies des connaissements et les copies des ordres de virement. A défaut, il doit rembourser la somme mise en cause.
TOTAL A			330 291 776 698			
B- GESTION DES RESSOURCES DU POSTE « MECANISME D'AJUSTEMENT »						
05	Dépenses effectuées sur les ressources du poste « mécanisme d'ajustement » de 2011 au 31 juillet 2020, dont les pièces justificatives ne sont pas mises à la disposition de la mission	-	851 822 752	- M. ADJAKLY Francis Sossah - M. KONDO COMLAN Koffi Ononh-Nofourmi	Il s'agit des montants débités sur le compte du CSFPPP ouvert dans les livres de la BTCL pour encaisser les ressources du poste « mécanisme d'ajustement » et dont les pièces justificatives ne sont pas mises à la disposition de la mission	Les Coordonnateurs du CSFPPP doivent, chacun en ce qui le concerne, produire les pièces justificatives des dépenses mises en cause. A défaut, ils doivent rembourser la somme mise en cause
06	Dépenses relatives aux travaux	-	168 322 240	M. ADJAKLY Francis Sossah	Le dossier des travaux réalisés dans le cadre de	M. ADJAKLY Francis Sossah doit produire le

d'aménagement du bâtiment abritant le cabinet du ministère en charge du commerce effectués en 2019				l'aménagement du bâtiment abritant le cabinet du ministère en charge du commerce ainsi que les pièces justificatives des dépenses ne sont pas mis à la disposition de la mission	dossier et les pièces justificatives de ces dépenses. A défaut, il doit rembourser la somme mise en cause.
TOTAL B		1 020 144 992			
TOTAL II (A+B)		331 311 921 690			

6. CAHIER DES RECOMMANDATIONS

Après analyse des différents problèmes identifiés, la mission a formulé des recommandations à l'attention des responsables du CSFPPP qui veilleront, chacun en ce qui le concerne, à la prise de mesures concrètes pour en assurer la mise en œuvre afin d'améliorer le processus de commande des produits pétroliers ainsi que la gestion des fonds issus de la vente de ces produits.

Ces recommandations sont récapitulées dans le tableau suivant :

Réf.	Recommandations	Priorité d'action ¹		
		1	2	3
R1	Le ministre chargé du commerce, président du CSFPPP, est invité à faire créer une structure autonome (agence, office, société d'Etat ...) distincte du CSFPPP qui prendra en charge la gestion de la commande des produits pétroliers, de l'approvisionnement jusqu'au paiement des factures des traders. Cette structure devra être dotée d'une agence comptable.	x		
R2	Le ministre chargé du commerce, président du CSFPPP, est invité à veiller à ce que la durée d'exécution du contrat soit expressément précisée dans le contrat et respectée ; le cas échéant, faire respecter le principe FIFO. Pour un produit donné, on ne peut pas entamer une nouvelle livraison tant que les quantités du contrat précédent ne sont pas totalement livrées.	x		
R3	Le ministre chargé du commerce, président du CSFPPP, est invité à prendre des dispositions pour que tous les contrats y compris les avenants ne soient signés que par lui et déléguer, en cas d'absence, la signature à un membre du comité.	x		
R4	Le ministre chargé du commerce, président du CSFPPP, est invité à veiller à ce que la clause du contrat qui stipule que les produits même livrés dans les bacs de la STSL demeurent la propriété des fournisseurs, soit supprimée.	x		
R5	Le coordonnateur du Secrétariat de la commission technique du CSFPP doit veiller à ce que les incohérences ne se répètent plus dans les contrats.	x		
R6	Le ministre chargé du commerce, président du CSFPPP, est invité à prendre des dispositions pour supprimer la clause des contrats qui donne la possibilité de faire le choix entre deux pricing ou un pricing unique.	x		
R7	Le ministre chargé du commerce, président du CSFPPP, est invité à exiger que les factures des traders soient établies en français et portent les références des contrats concernés comme prévu par les dispositions contractuelles.	x		
R8	Le coordonnateur du Secrétariat de la commission technique du CSFPPP doit prendre des dispositions idoines pour assurer le suivi de l'exécution des contrats.	x		

R9	Le Gouvernement togolais est invité à investir dans la construction des bacs pour agrandir la capacité du Togo à réceptionner la totalité des quantités commandées de chaque contrat.		x	
R10	Le ministre chargé du commerce, président du CSFPPP, est invité à prendre les dispositions idoines pour que le CSFPPP, en attendant la création d'une structure dédiée, reprenne toute l'activité de la commande des produits pétroliers, de l'approvisionnement jusqu'au paiement.	x		
R11	M. ADJAKLY Francis Sossah, ex-coordonnateur du Secrétariat de la Commission technique du CSFPPP, doit rembourser la somme de quatre-vingt-quatorze millions deux cent soixante-dix-sept mille quatre-vingt-onze (94 277 091) francs CFA correspondant aux surfacturations.	x		
R12	Le coordonnateur du Secrétariat de la commission technique du CSFPPP doit veiller à l'application stricte des clauses contractuelles.	x		
R13	Le coordonnateur du Secrétariat de la commission technique du CSFPPP doit exiger des fournisseurs tous les documents attestant de la naissance des surestaries imputables à l'Etat avant tout paiement.	x		
R14	M. ADJAKLY Francis Sossah doit rembourser la somme de huit cent quatre-vingt-cinq millions cinq cent soixante-onze mille cinq cent cinquante-cinq (885 571 555) francs CFA correspondant aux surestaries facturées.	x		
R15	M. ADJAKLY Francis Sossah doit rembourser la somme de sept milliards trois cent soixante-seize millions cinq cent dix mille sept cent cinquante-cinq (7 376 510 755) francs CFA correspondant aux coûts logistiques supplémentaires.	x		
R16	Le ministre chargé du commerce, président du CSFPPP, est invité à veiller à ce que tous les règlements des factures des traders passent par le Trésor public conformément à la lettre n°4745/MEF/SG/DGTCP/ACCT/2012 du 20 décembre 2012 relative à l'autorisation de transfert de fonds pour le compte du CSFPPP.	x		
R17	Le ministre chargé du commerce, président du CSFPPP, est invité à prendre des dispositions pour mettre en œuvre la garantie concernant les quantités de pétrole lampant non livrées du contrat n°CN2012/APP/23/2019 du 8 janvier 2020.	x		
R18	M. KONDO COMLAN Koffi Ononh-Nofoumi, coordonnateur p.i. du Secrétariat de la commission technique du CSFPPP doit rembourser la somme de huit milliards six cent soixante-quatre millions quatre cent vingt mille quatre cent quarante-six (8 664 420 446) francs CFA correspondant au préjudice financier subi par l'Etat durant l'exécution du contrat N°CN1004/APP/24/2020 du 21 avril 2020.	x		
R19	MM. ADJAKLY Francis Sossah, KONDO COMLAN Koffi Ononh-Nofoumi et ADJAKLY Fabrice Affatsawo, respectivement, ex-coordonnateur du Secrétariat de la commission technique du CSFPPP, coordonnateur p.i. du Secrétariat de la commission technique du CSFPPP et directeur financier chargé des relations avec les traders, doivent fournir l'historique des PLATT'S. A défaut, la mission se réserve le droit de procéder	x		

	à l'évaluation sur des bases qu'elle aura déterminées et demander réparation du préjudice financier subi par l'Etat.			
R20	Le ministre chargé du commerce, président du CSFPP, est invité à faire usage de la force publique pour contraindre les acteurs concernés à fournir les informations demandées et à engager des poursuites pénales contre ces responsables pour détournement des biens appartenant à la République togolaise.	x		
R21	Le ministre chargé du commerce, président du CSFPPP, est invité à prendre des dispositions pour mettre en place un système d'information qui permet de suivre automatiquement et en temps réel l'ensemble du processus de l'appel d'offres jusqu'à la facturation.	x		
R22	M. KONDO COMLAN Koffi Ononh-Nofoumi, coordonnateur p.i. du Secrétariat de la commission technique du CSFPPP et son prédécesseur, M. ADJAKLY Francis Sossah, doivent justifier les écarts entre les quantités commandées et les quantités livrées. A défaut, ils doivent rembourser l'intégralité du préjudice subi par l'Etat, soit un montant de quarante-six milliards huit cent un millions quatre-vingt-douze mille huit cent soixante-dix-huit (46 801 092 878) francs CFA.	x		
R23	La Douane et la STSL doivent justifier les quantités par somiets de la STSL qui ne se retrouvent pas sur la situation des attestations d'importation de la Douane et vice versa.	x		
R24	La Douane et la STSL doivent justifier les écarts constatés entre les somiets de la situation des quantités des produits pétroliers produite par la STSL et celles des attestations d'importation. A défaut, la STSL doit rembourser le montant mis en cause soit sept milliards deux cent un millions sept cent soixante-quinze mille neuf cent soixante-dix-neuf (7 201 775 979) francs CFA.	x		
R25	Le ministre chargé du commerce, président du CSFPPP, est invité à prendre des dispositions pour mettre en place un système intégré de gestion et de suivi des produits pétroliers au niveau de tous les acteurs en vue d'assainir le secteur	x		
R26	Le ministre chargé du commerce, président du CSFPPP, est invité à prendre toutes les dispositions afin que les structures officielles des prix soient publiées tous les mois.	x		
R27	au ministre chargé du commerce, président du CSFPPP, est invité à veiller à ce que les éventuelles surestaries, occasionnées lors des relâchements des produits pétroliers des tankers vers les bacs de la STSL, soient supportées par la partie responsable.	x		
R28	Le ministre chargé du commerce, président du CSFPPP, est invité à prendre des dispositions pour encadrer la variation des différentiels d'importation.	x		
R29	Le ministre chargé du commerce, président du CSFPPP, est invité à prendre des dispositions pour que les chèques relatifs aux produits exceptionnels soient tirés au nom du Trésor public.	x		
R30	M. KONDO COMLAN Koffi Ononh-Nofoumi, coordonnateur p.i. du Secrétariat de la commission technique du CSFPPP et M. ADJAKLY Francis Sossah,	x		

	ex-coordonnateur du Secrétariat de la commission technique du CSFPPP, co-gérant du MANAGEMENT HYDROCARBURE et gérant de TOGO PHENIX CORPORATION doivent rembourser la somme de trente-neuf milliards trois cent quatre-vingt-un millions quatre cent cinquante-cinq mille trois cent vingt-neuf (39 381 455 329) francs CFA représentant le différentiel entre le dollar de règlement et celui de paiement.			
R31	L'ex-coordonnateur du Secrétariat de la commission technique du CSFPPP, M. ADJAKLY Francis Sossah doit fournir, sans délai, les pièces justificatives (factures, attestations d'importation, états de déchargement, copies des connaissements, états prévisionnels d'importation, états prévisionnels des paiements, copies des ordres de virement) des deux cent cinquante-sept milliards quatre cent deux millions seize mille cent treize (257 402 016 113) francs CFA virés au profit des traders du 10 janvier 2011 au 1 ^{er} février 2013. A défaut, il devra rembourser la totalité de la somme mise en cause.	x		
R32	La ministre Essossimna B. LEGZIM-BALOUKI et l'ex-coordonnateur du Secrétariat de la commission technique du CSFPPP, M. ADJAKLY Francis Sossah, doivent fournir, sans délai, les pièces justificatives des paiements effectués, en faveur de tiers autre que les traders, sur les comptes du CSFPPP ouverts dans les livres de l'UTB et de l'Ecobank. A défaut, ils doivent rembourser l'intégralité de la somme mise en cause soit douze milliards sept cent vingt-et-un millions cinq cent cinq mille cinq cent soixante-huit (12 721 505 568) francs CFA.	x		
R33	M. ADJAKLY Francis Sossah, ex-coordonnateur du Secrétariat de la commission technique du CSFPPP, doit fournir tout le dossier relatif à la gestion du don japonais en produits pétroliers bénéficié par le Togo en 2014 ainsi que la situation des recettes issues de la cession de ces produits pétroliers en précisant leur destination.	x		
R34	M. ADJAKLY Francis Sossah doit rembourser, sans délai, l'intégralité du solde des intérêts créditeurs dépensés à tort, soit un montant cumulé d'un milliard neuf cent quarante-huit millions trois cent quarante-trois mille soixante-et-un (1 948 343 061) francs CFA.	x		
R35	La ministre Essossimna B. LEGZIM-BALOUKI est invitée à justifier toutes les dépenses effectuées sur le compte séquestre dont elle fut l'unique signataire. A défaut, elle devra rembourser l'intégralité des sommes mises en cause, soit un montant cumulé de sept cent quarante-deux millions cinq cent soixante-douze mille quatre-cent cinquante (742 572 450 FCFA).	x		
R36	Les responsables du CSFPPP sont invités à prendre toutes les dispositions afin de régulariser le solde débiteur de trente-trois mille six cent soixante-quatre (33 664) francs CFA du compte séquestre ouvert dans les livres de l'UTB et de procéder à sa clôture.	x		
R37	M. ADJAKLY Francis Sossah doit rembourser sans délai le montant cumulé de deux milliards cinquante-trois millions trois cent six mille quatre cent quarante-quatre (2 053 306 444) francs CFA, prélevé des montants des	x		

	chèques encaissés pour assurer le fonctionnement de sa société TOGO PHENIX CORPORATION SARL U.			
R38	M. ADJAKLY Francis Sossah doit fournir, sans délai, les pièces justificatives des virements directs effectués en faveur de VITOL SA, à partir du compte bancaire ouvert à la Banque Atlantique par TOGO PHENIX CORPORATION, notamment le contrat, les factures, l'attestation d'importation, l'état de déchargement, la copie des connaissements, l'état prévisionnel d'importation, l'état prévisionnel des paiements ainsi que la copie de l'ordre de virement. A défaut, M. ADJAKLY Francis Sossah doit rembourser la totalité de la somme mise en cause, soit onze milliards cinq cent vingt-quatre millions quatre-vingt-onze mille cent soixante-neuf (11 524 091 169) francs CFA.	x		
R39	MM. ADJAKLY Francis Sossah et Fabrice Affatsawo doivent rembourser la somme de quatre-vingt-cinq milliards neuf cent vingt-deux millions cinq cent huit mille deux cent soixante-neuf (85 922 508 269) francs CFA correspondant aux produits exceptionnels, issus de l'activité d'approvisionnement et de vente des produits pétroliers, détournés au profit des sociétés MANAGEMENT HYDROCARBURE et TOGO PHENIX CORPORATION SARL U.	x		
R40	Le ministre chargé du commerce, président du CSFPPP, est invité à faire prendre instamment l'arrêté interministériel fixant les modalités de gestion des ressources du poste « mécanisme d'ajustement ».	x		
R41	Le ministre chargé du commerce, président du CSFPPP, est invité à faire ouvrir dans les livres du Trésor public, un compte de dépôt au nom du CSFPPP pour loger les ressources du poste « mécanisme d'ajustement ».	x		
R42	Le ministre chargé du commerce, président du CSFPPP, est invité à prendre des dispositions idoines pour organiser, entre le coordonnateur p.i. du Secrétariat de la commission technique du CSFPPP et son prédécesseur, la transmission des dossiers sanctionnée par un procès-verbal.	x		
R43	Le ministre chargé du commerce, président du CSFPPP, est invité à faire élaborer et approuver par le comité, pour chaque exercice, un budget pour son fonctionnement.	x		
R44	Le ministre chargé du commerce, président du CSFPPP, est invité à veiller à l'application stricte des dispositions de la décision n°007/MCPSP/CSFPPP du 11 août 2017 portant allocation d'une indemnité de présence aux agents du Secrétariat de la commission technique du CSFPPP.	x		
R45	M. ADJAKLY Francis Sossah, ex-coordonnateur du Secrétariat de la commission technique du CSFPPP, doit rembourser les montants de dix-sept millions quatre cent mille (17 400 000) francs CFA correspondant à la dotation en carburant accordée à tort au personnel permanent et quarante-quatre millions huit cent mille (44 800 000) francs CFA représentant l'indemnité mensuelle de présence qu'il a perçu doublement ainsi que la dotation mensuelle en carburant d'un million neuf cent cinquante mille (1 950 000) francs CFA qu'il a bénéficié à tort depuis qu'il a cessé ses fonctions de coordonnateur.	x		

R46	M. KONDO COMLAN Koffi Ononh-Nofoumi, coordonnateur du Secrétariat de la commission technique p.i. du CSFPPP, doit rembourser la somme d'un million deux cent mille (1 200 000) correspondant à l'indemnité mensuelle de présence perçue doublement au niveau de la commission technique.	x		
R47	Le ministre chargé du commerce, président du CSFPPP, est invité à prendre des dispositions idoines pour que tout acte à incidence financière soit soumis à sa validation.	x		
R48	Le ministre chargé du commerce, président du CSFPPP, est invité à veiller à ce que le recrutement du personnel permanent du CSFPPP se fasse sur appel à candidature.	x		
R49	Le ministre chargé du commerce, président du CSFPPP, est invité à prendre un acte pour régulariser le traitement salarial du personnel permanent du CSFPPP. Tous les actes administratifs ou actes engageant le CSFPPP doivent dorénavant être signés par le président du comité ou, en cas d'absence, par un autre membre du comité.	x		
R50	Le ministre chargé du commerce, président du CSFPPP, est invité à faire prendre un texte pour régulariser les indemnités de présence et avantages servis aux membres du comité.	x		
R51	Le ministre chargé du commerce, président du CSFPPP, est invité à faire cesser l'octroi des indemnités de fonction et de transport figurant sur les bulletins de paie qui constitue un double emploi avec les indemnités de présence et de dotation en carburant.	x		
R52	M. ADJAKLY Francis Sossah, ex-coordonnateur du Secrétariat de la commission technique du CSFPPP, doit rembourser le montant cumulé de (192 693 808) francs CFA représentant les indemnités de fonction et de transport octroyées au personnel permanent du CSFPPP du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 juillet 2020.	x		
R53	Le coordonnateur p.i. du Secrétariat de la commission technique du CSFPPP doit cesser l'octroi des étrennes et primes individuelles de 1 ^{er} mai	x		
R54	M. ADJAKLY Francis Sossah, ex-coordonnateur du Secrétariat de la commission technique du CSFPPP, doit rembourser la somme totale de deux cent quatre-vingt-douze millions cent quatre-vingt-quinze mille soit un total de (292 195 000) francs CFA correspondant au montant des étrennes et primes individuelles de 1 ^{er} mai accordées.	x		
R55	Le ministre chargé du commerce, président du CSFPPP, est invité à faire appliquer les dispositions des arrêtés relatifs à l'utilisation des recettes issues des ventes des dossiers d'appel d'offres, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - l'arrêté n°088/MEF/CAB du 19 avril 2011 portant répartition des produits issue de la vente des dossiers d'appel d'offres entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, des Autorités Contractantes et les bénéficiaires ; - l'arrêté n° 277/MEF/CAB du 18 décembre 2013 fixant les conditions et le modalités de prise en charge des membres des organes de passation, 	x		

	de contrôle de marchés publics des autorités contractantes.			
R56	M. ADJAKLY Francis Sossah, ex-coordonnateur du Secrétariat de la commission technique du CSFPPP, doit fournir le dossier et les pièces justificatives des dépenses relatives à la contribution du CSFPPP aux travaux d'aménagement du bâtiment abritant le cabinet du ministère en charge du commerce. A défaut, il doit rembourser la somme mise en cause soit cent soixante-huit millions trois cent vingt-deux mille deux cent quarante (168 322 240) francs CFA.	x		
R57	Le ministre chargé du commerce, président du CSFPPP, est invité à faire produire par la société X-GONE, la preuve de paiement de la TVA relative, à défaut, elle doit reverser le montant de la TVA y afférent.	x		
R58	MM. ADJAKLY Francis Sossah et Fabrice Affatsawo doivent rembourser la somme de deux millions cent vingt-cinq mille (2 125 000) francs CFA correspondant aux dépenses relatives au suivi des travaux de finition des bureaux du CSFPPP dans l'immeuble SGI.	x		
R59	M. KONDO COMLAN Koffi Ononh-Nofoumi, coordonnateur p.i. du Secrétariat de la commission technique du CSFPPP et son prédécesseur, M. ADJAKLY Francis Sossah, doivent rembourser, chacun en ce qui le concerne, la somme de cent millions neuf cent quarante-huit mille cent soixante (100 948 160) francs CFA correspondant aux dépenses irrégulières.	x		
R60	M. KONDO COMLAN Koffi Ononh-Nofoumi, coordonnateur p.i. du Secrétariat de la commission technique du CSFPPP et son prédécesseur, M. ADJAKLY Francis Sossah, doivent produire, chacun en ce qui le concerne, les pièces justificatives des dépenses d'un montant de neuf cent vingt-neuf millions trente-deux mille deux cent quatre-vingt-dix-huit (929 032 298) francs CFA.	x		
R61	Le coordonnateur du Secrétariat de la commission technique du CSFPPP doit faire réaliser au plus tard le 31 décembre de chaque année, l'inventaire des biens du CSFPPP par une commission, composée des différents représentants de ses services, qu'il aura préalablement nommés.	x		
R62	Le ministre chargé du commerce, président du CSFPPP, est invité à prendre toutes les dispositions afin que le véhicule de marque Toyota Land Cruiser immatriculé TG- 5661 AH, actuellement utilisé par M. AHOOMEY-ZUNU Kwesi Séléagodji, ancien président du CSFPPP, soit restitué.	x		
R63	Le coordonnateur du Secrétariat de la commission technique du CSFPPP doit arrêter l'acquisition systématique d'un véhicule pour le compte du président du CSFPPP qui dispose déjà d'un véhicule de fonction.	x		
R64	Le ministre chargé du commerce, président du CSFPPP, est invité à faire immatriculer tous les véhicules du CSFPPP au nom de l'Etat.	x		
R65	Le ministre chargé du commerce, président du CSFPPP, est invité à faire revenir dans le patrimoine du CSFPPP, le véhicule de marque Toyota Avensis immatriculé TG-1322 Al cédé en 2018 sans respect de procédures réglementaires de cession des biens appartenant à l'Etat.	x		

R66	Le ministre chargé du commerce, président du CSFPPP, est invité à faire procéder à la réforme de tous les véhicules hors d'usage par les services compétents de l'Etat.	x		
R67	Le comptable doit se conformer au décret n°216-060/PR du 4 mai 2016 portant règlement général sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics.	x		
R68	Le comptable doit procéder à l'immatriculation de chaque immobilisation par l'inscription d'un code d'identification.	x		
R69	Le comptable doit élaborer des fiches détenteurs de matériels et mobiliers pour chaque membre et agent du CSFPPP.	x		
R70	Le ministre chargé du commerce, président du CSFPPP, doit révoquer MM. ADJAKLY Francis Sossah, ADJAKLY Fabrice Affatsawo et KONDO COMLAN Koffi Ononh-Nofoumi et les mettre à la disposition de la justice.	x		

La mission rappelle que la mise en œuvre des recommandations formulées dans le présent rapport relève de l'entière responsabilité des plus hauts responsables du CSFPPP qui sont tenus de soumettre à l'IGF, dans un bref délai, un plan d'actions élaboré à cet effet.